



Warehouses Estates Belgium s.a

“We are building opportunities”

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les actionnaires sont invités à assister à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra le 30 juin 2011 à 14 heures, au siège social (6041 Gosselies (Charleroi), Avenue Jean Mermoz, 29), et qui délibérera sur l'ordre du jour suivant :

I - OPERATIONS ASSIMILEE A UNE FUSION PAR ABSORPTION DES SOCIETES BROMLEYS, CENTER MEUBLES SPRL ET IMMO CIGNA SA PAR W.E.B. SCA

1. Projets et déclarations préalables

Tout actionnaire recevra sans délai sur simple demande une copie des projets de fusion, sans préjudice à son droit d'obtenir communication, au siège social des documents évoqués à l'article 720, §2, du Code des sociétés.

1.1. Lecture des projets de fusion établis par le gérant de W.E.B. SCA, société absorbante, et les conseils d'administration et gérants des sociétés à absorber ci-après mentionnées, conformément à l'article 719 du Code des sociétés, lesquels prévoient la fusion par absorption au sens de l'article 676, 1° du Code des sociétés de chacune des sociétés ci-après mentionnées, par W.E.B. SCA qui détiendra toutes les actions représentatives de leur capital à la date des fusions par absorption, projets de fusion selon lesquels les sociétés à absorber ci-après mentionnées transfèrent à W.E.B. SCA, par suite de leur dissolution sans liquidation, l'intégralité de leur patrimoine, tant les droits que les obligations. Les projets de fusion établis au nom de W.E.B. SCA et des sociétés à absorber, décriées ci-après, ont été déposés par les sociétés à absorber et l'absorbante respectivement les 6 mai 2011 au greffe du tribunal de commerce de Charleroi:

1. la société anonyme «BROMLEY», ayant son siège social à 6041 Gosselies, avenue Jean Mermoz, 29, TVA BE 0450.926.076 RPM Charleroi (ci-après dénommée la société «BROMLEY»);
2. la société privée à responsabilité limitée «CENTER MEUBLES», ayant son siège social à 6041 Gosselies, avenue Jean Mermoz, 29, TVA BE 0427-852-647RPM charleroi (ci-après dénommée la société «CENTER MEUBLES»);
3. la société anonyme «IMMO CIGNA», ayant son siège social à 6041 Gosselies, avenue Jean Mermoz, 29, TVA BE 0472.776.020 RPM Charleroi (ci-après dénommée la société «IMMO CIGNA»).

1.2. Constatation par l'assemblée générale de la mise à disposition des documents requis par et conformément à l'article 720 du Code des sociétés :
- projets de fusion décriés ci-dessus ;
- Les comptes annuels des trois derniers exercices comptables de la société absorbante et des trois sociétés à absorber ;
- Rapports des organes de gestion et des commissaires de la société absorbante et des trois sociétés à absorber concernant les trois derniers exercices comptables ;
- Un état comptable de la société absorbante et des trois sociétés à absorber au 31.03.2011.

1.3. Information sur les modifications éventuelles du patrimoine de la société absorbante, et de celui des sociétés à absorber, intervenues depuis la date de l'établissement des projets de fusion susmentionnés.

1.4. Description du patrimoine transféré par les sociétés à absorber à la société absorbante.

1.5. Exposé rectificatif concernant l'état comptable d'Immo Cigna au 31.03.2011 :
- constatation que l'état comptable annexé au projet de fusion ne tenait pas compte de l'augmentation de capital d'Immo Cigna du 15 février 2011 par laquelle, avant l'acquisition par W.E.B. SCA de toutes les actions, le capital d'Immo Cigna avait été porté de 62.000€ à 1.390.000€ moyennant l'apport par les anciens actionnaires de la nue-propriété des terrains dont Immo Cigna ne détenait que l'usufruit, le prix d'acquisition des actions Immo Cigna payé, aux conditions de marché, par W.E.B. SCA et, par conséquent, la valeur d'acquisition des actions Immo Cigna actée dans l'état comptable de W.E.B. SCA au 31 mars 2011, ont été calculés en tenant compte de cette augmentation de capital préalable.
- constatation qu'un état comptable rectifié a été mis à disposition des actionnaires dans les délais et conditions prévus à l'article 720, §2, du Code des sociétés ;
- Constatation qu'en tout état de cause, compte tenu de ce que (i) la valorisation par l'expert immobilier, dans le projet de fusion, du patrimoine d'Immo Cigna (point 5.4, du projet de fusion) et du patrimoine de W.E.B SCA après fusion (point 5.5), tenaient compte de l'augmentation de capital, (ii) un état comptable d'Immo Cigna rectifié a été mis à la disposition des actionnaires dans les délais légaux (iii) en l'absence de rapport d'échange, la rectification comptable n'a pas d'influence sur les conditions de la fusion et (iv) en pratique, sa seule conséquence est que les actifs d'Immo Cigna qui seront transférés à W.E.B. SCA dans le cadre de la fusion comportent des éléments supplémentaires par rapport à ceux actés dans l'état comptable initial d'Immo Cigna, les intérêts des actionnaires de W.E.B. SCA sont entièrement sauvegardés dans le cadre de la présente fusion.

2. Opérations assimilées à une fusion par absorption

2.1. Proposition d'approuver le projet de fusion précité de W.E.B. SCA, société absorbante, avec la société BROMLEY, société à absorber.

Le gérant vous invite à approuver cette proposition.

En conséquence, proposition de consentir à l'opération par laquelle W.E.B. SCA absorbe par voie de fusion la société BROMLEY. Par cette opération, la totalité du patrimoine de la société à absorber, sans exception ni réserve, sera transféré à titre universel à la société absorbante.

Ce transfert sera décidé sur la base d'un état comptable intermédiaire du 31 mars 2011. La date à partir de laquelle les opérations de la société BROMLEY seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de W.E.B. SCA est le 30 juin 2011 à minuit.

Conformément à l'article 726 du Code des sociétés, aucune nouvelle action W.E.B. SCA ne sera émise et attribuée en échange des 102.173 actions BROMLEY qui sont détenues par W.E.B. SCA; par l'effet de la fusion, ces actions seront annulées.

Le gérant vous invite à approuver cette proposition.

2.2. Proposition d'approuver le projet de fusion précité de W.E.B. SCA, société absorbante, avec la société CENTER MEUBLES, société à absorber.

Le gérant vous invite à approuver cette proposition.

En conséquence, proposition de consentir à l'opération par laquelle W.E.B. SCA absorbe par voie de fusion, la société CENTER MEUBLES. Par cette opération, la totalité du patrimoine de la société à absorber, sans exception ni réserve, sera transféré à titre universel à la société absorbante.

Ce transfert sera décidé sur la base d'un état comptable intermédiaire du 31 mars 2011. La date à partir de laquelle les opérations de la société CENTER MEUBLES seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de W.E.B. SCA est le 30 juin 2011 à minuit.

Conformément à l'article 726 du Code des sociétés, aucune nouvelle action W.E.B. SCA ne sera émise et attribuée en échange des 1.000 parts de la société CENTER MEUBLES qui sont détenues par W.E.B. SCA; par l'effet de la fusion, ces parts seront annulées.

Le gérant vous invite à approuver cette proposition.

2.3. Proposition d'approuver le projet de fusion précité de W.E.B. SCA, société absorbante, avec la société IMMO CIGNA, société à absorber.

Le gérant vous invite à approuver cette proposition.

En conséquence, proposition de consentir à l'opération par laquelle W.E.B. SCA absorbe par voie de fusion, la société IMMO CIGNA. Par cette opération, la totalité du patrimoine de la société à absorber, sans exception ni réserve, sera transféré à titre universel à la société absorbante.

Ce transfert sera décidé sur la base d'un état comptable intermédiaire du 31 mars 2011 tel que mis à disposition des actionnaires conformément à l'article 720, §2, du Code des sociétés (état rectifié par rapport à l'état comptable annexé au projet de fusion). La date à partir de laquelle les opérations de la société IMMO CIGNA seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de W.E.B. SCA est le 30 juin 2011 à minuit.

Conformément à l'article 726 du Code des sociétés, aucune nouvelle action W.E.B. SCA ne sera émise et attribuée en échange des 2.250 actions de la société IMMO CIGNA qui sont détenues par W.E.B. SCA; par l'effet de la fusion, ces actions seront annulées.

Le gérant vous invite à approuver cette proposition.

II - CAPITAL AUTORISE.

1. Lecture du rapport spécial du gérant de W.E.B. SCA établi en application de l'article 604 et de l'article 657 du Code des sociétés.

2. Proposition de mettre fin à l'autorisation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2007 et de la remplacer par une nouvelle autorisation conférée au gérant, pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date de la publication aux annexes du Moniteur belge de l'autorisation à accorder par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2011, à procéder à des augmentations de capital, à concurrence d'un montant maximum de cinq millions d'euros (5.000.000,00 €), en une ou plusieurs fois, aux conditions prévues par les dispositions légales, conformément aux dates, conditions et modalités à fixer par le gérant. Dans les mêmes conditions, le gérant est autorisé à émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription.

3. Proposition d'habiliter le gérant à procéder, en cas d'offre publique d'acquisition portant sur des titres émis par la société, à des augmentations de capital aux mêmes conditions, pour une période de trois (3) ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge du procès-verbal de l'assemblée générale du 30 juin 2011.

4. Proposition de prévoir que les augmentations de capital décidées en vertu de ces autorisations peuvent se réaliser par apport en numéraire, par apport en nature dans les limites légales, par incorporation de réserves disponibles ou indisponibles, ou de primes d'émission, dans le respect des règles prescrites par le Code des sociétés, l'arrêté royal du 7 décembre 2010 relatif aux sicafi et les statuts de la société. Elles peuvent donner lieu à l'émission d'actions avec droit de vote. Elles peuvent également se faire par la conversion d'obligations convertibles ou l'exercice de droits de souscription - attachés ou non à un autre titre - pouvant donner lieu à la création d'actions avec droit de vote.

5. En conséquence, proposition de supprimer le point B, alinéas 1 à 5, de l'actuel article 8 des statuts et de le remplacer par un nouvel article 10 rédigé en conformité avec les résolutions précitées.

Le gérant vous invite à approuver les autorisations et la modification des statuts proposées, sous condition suspensive de l'approbation de la modification des statuts par la FSMA.

III - AUTORISATION D'ACQUERIR OU D'ALIENER DES ACTIONS PROPRES

1. Proposition d'autoriser le gérant, pour une nouvelle période de trois (3) ans à dater de la publication aux annexes du Moniteur belge de l'autorisation à accorder par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2011, à acquérir pour compte de W.E.B. SCA des actions propres de la société sans décision préalable de l'assemblée générale, lorsque l'acquisition est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent, conformément à l'article 620, § 1^{er}, alinéas 3, du Code des sociétés ;

2. Proposition d'autoriser le gérant, pour une période de cinq (5) ans à dater de la publication aux annexes du Moniteur belge de l'autorisation à accorder par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2011, à acquérir pour compte de W.E.B. SCA des actions propres de la société sans décision préalable de l'assemblée générale, à l'intérieur d'un cadre qui peut être inférieur à 95% et supérieur à 155% du cours de clôture précédant la date de l'opération, sans que W.E.B. SCA ne puisse à aucun moment détenir plus de 20% du total des actions émises, conformément à l'article 620, § 1^{er}, alinéa 1, du Code des sociétés.

3. Proposition d'accorder au gérant une autorisation d'aliéner les actions propres de la société dans les cas suivants : 1) lorsque ces actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4 du Code des sociétés ; 2) lorsque l'aliénation se fait sur une bourse de valeurs mobilières ou à la suite d'une offre en vente faite aux mêmes conditions à tous les actionnaires, pour éviter à la société un dommage grave et imminent, cette autorisation étant

valable pour une durée de trois (3) ans à dater de la publication du procès-verbal de l'assemblée du 30 juin 2011 et étant prorogeable pour des termes identiques ; 3) dans tous les autres cas admis par le Code des sociétés.

4. En conséquence, proposition de modification de l'article 9 des statuts (qui deviendra l'article 15 dans le cadre de la refonte des statuts proposée au point TITRE VI - 3 du titre VI de l'ordre du jour) pour le mettre en conformité avec les résolutions qui précèdent.

Le gérant vous invite à approuver les autorisations et la modification des statuts proposées, sous condition suspensive de l'approbation de la modification des statuts par la FSMA.

IV - AUGMENTATION DE CAPITAL.

1. Afin que la structure du capital et des fonds propres soit plus claire et transparente, proposition d'augmenter le capital par incorporation du compte prime d'émission, tel qu'il ressort de l'état comptable au 31 mars 2011, à concurrence de 787.501,82 €, pour porter le capital de 9.212.498,18 € à 10.000.000,00 €, sans création d'actions nouvelles. En conséquence de cette augmentation de capital, le pair comptable des actions, arrondi à deux décimales, passera de 2,91€ à 3,16€. L'augmentation de capital étant réalisée sans émission d'actions nouvelles, les actionnaires en bénéficieront tous de manière égale au prorata de leur participation. Ce mouvement de compte indisponible de prime d'émission au contrepartie du compte prime d'émission aura droit de vote négatif.

2. Proposition de constatation de la réalisation effective de l'augmentation du capital.

3. En conséquence, proposition de modifier l'article 7, alinéa 1^{er}, des statuts (qui deviendra, dans le cadre de la refonte des statuts proposée au point 3 du titre VI de l'ordre du jour, l'article 8) et de remplacer le sous-titre « Historique du capital » du même article par un nouvel article 9, auquel est ajouté un dernier alinéa pour le mettre en conformité avec les résolutions précitées.

Le gérant vous invite à approuver ces propositions et les modifications des statuts proposées, sous condition suspensive de l'approbation de la modification des statuts par la FSMA.

V - DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. Proposition de modification de la date de l'assemblée générale ordinaire pour la fixer le 2^{ème} mardi du mois de janvier, à 16 heures.

2. En conséquence, proposition de modification de l'article 24, des statuts (qui deviendra l'article 30 dans le cadre de la modification des statuts proposée au point 3 du titre VI de l'ordre du jour) pour le mettre en conformité avec la résolution précitée.

Le gérant vous invite à approuver la modification de la date de l'assemblée générale ordinaire et la modification des statuts proposées, sous condition suspensive de l'approbation de la modification des statuts par la FSMA.

VI - MODIFICATION ET REFORTE DES STATUS

1. Exposé préalable

Exposé général des modifications proposées et de leur raison d'être :
- Adaptation des statuts à l'arrêté royal du 7 décembre 2010 relatif aux sicafi (ci-dessous « Arrêté Royal Sicafi »)
- Adaptation des statuts suite à l'adoption de la loi du 20 décembre 2010 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées (ci-dessous la Loi du 20 juillet 2004 « Arrêté Royal Sicafi et d'autres arrêtés royaux applicables à des sicafi et (iii) les mentions que doivent contenir les documents émanant de la société.

Le texte intégral des futurs statuts coordonnés, tels qu'ils résulteront de l'adoption des diverses modifications proposées au présent titre VI, est publié sur le site internet de la société www.w-e-b.be. Le texte de ces statuts indique l'ensemble des changements proposés par rapport à l'actuel texte des statuts.

2. Modifications proposées

2.1. Proposition de re-libeller le TITRE PREMIER comme suit : « *DENOMINATION SOCIALE - CARACTERE - SIEGE SOCIAL - OBJET - POLITIQUE DE PLACEMENT - DUREE - INTERDICTIONS* »

2.2. Proposition de modifier l'actuel article 1 pour indiquer (i) que la société est une société d'investissement à capital fixe publique immobilière de droit belge, (ii) que la société est régie par les dispositions pertinentes de la loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement (ci-dessous « loi du 20 juillet 2004 »), l'Arrêté Royal Sicafi et d'autres arrêtés royaux applicables à des sicafi et (iii) les mentions que doivent contenir les documents émanant de la société.

2.3. Proposition de modifier l'actuel article 2 pour, outre des modifications de forme, préciser que la société peut établir, par simple décision du gérant, tant en Belgique qu'à l'étranger, des sièges administratifs, des succursales, des bureaux, des agences ou filiales.

2.4. Proposition de modifier l'actuel article 3 relatif à l'objet pour, outre des modifications de forme et de précision des dispositions existantes, (i) adapter la définition de 'biens immobiliers' à la définition de l'Arrêté Royal Sicafi, (ii) préciser que la société peut effectuer une activité de location-financement dans les conditions et limites prévues par l'Arrêté Royal Sicafi, (iii) préciser les conditions dans lesquelles la société peut faire des placements en valeurs mobilières ne constituant pas des biens immobiliers, (iv) préciser, pour autant que de besoin, que la société peut acquérir des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice direct de son activité et (v) préciser que, conformément à l'article 20 de la loi du 20 juillet 2004, l'article 559 du Code des Sociétés ne s'applique pas.

2.5. Proposition de modifier l'actuel article 4 pour (i) le reformuler selon les critères de répartition des actifs de l'Arrêté Royal Sicafi et (ii) préciser les conditions dans lesquelles la société peut effectuer certaines opérations (placement en valeurs mobilières autres que biens immobiliers, des contrats de location-financement et achat et vente d'instruments de couverture des risques de taux d'intérêt et de change), conformément à l'Arrêté royal Sicafi.

2.6. Proposition de modifier l'actuel article 5 pour (i) supprimer la référence aux causes de dissolution de l'arrêté royal du 10 avril 1995 et (ii) préciser que, sans préjudice des causes de dissolution prévues par la loi ou l'Arrêté Royal Sicafi, la société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant comme en matière de modification des statuts.

2.7. Proposition de re-libeller le TITRE DEUX comme suit : « *ASSOCIEE COMMANDITEE ET ACTIONNAIRES - CAPITAL SOCIAL* »

2.8. Proposition d'insérer un nouvel article intitulé 'interdictions' (qui, suite à la refonte des statuts proposée au point 3 du titre VI de l'ordre du jour, deviendra l'article 6) précisant les interdictions auxquelles la société est soumise conformément à l'article 51, 52, 56, 57 et 58 de l'Arrêté Royal Sicafi.

2.9. Proposition de modifier l'actuel article 6 (qui, suite à la refonte des statuts proposée au point 3 du titre VI de l'ordre du jour, deviendra l'article 7) pour y apporter des précisions de forme (au premier point : remplacer le mot 'sociale' par 'de la société' et remplacer la référence à l'article 16 par une référence à l'article 22 et, au deuxième point : remplacer le mot 'associés' par 'actionnaires').

2.10. Proposition de modifier l'actuel article 8 A (qui, suite à la refonte des statuts proposée point 3 du titre VI de l'ordre du jour, deviendra l'article 11) pour le remplacer par le texte suivant : « *ARTICLE 11 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL*

11.1. Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale, statuant aux conditions et dans les limites fixées par les articles 558 et, le cas échéant, 560 du Code des sociétés, ou par décision du gérant dans le cadre du capital autorisé. Toutefois, il est interdit à la société de souscrire directement ou indirectement à sa propre augmentation de capital.

11.2. Lors de toute augmentation de capital, le gérant fixe le taux et les conditions d'émission des actions nouvelles, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

11.3. En cas d'émission d'actions sans mention de valeur nominale en dessous du pair comptable des actions existantes, la convocation à l'assemblée générale doit le mentionner expressément et l'opération doit faire l'objet d'un rapport spécial du gérant et d'un rapport du/des commissaire(s) conformément à l'article 582 du Code des sociétés.

11.4. En cas d'augmentation de capital avec création de prime d'émission, le montant de cette prime doit être intégralement libéré à la souscription. »

2.11. Proposition d'insérer un nouvel article, intitulé « Augmentation de capital par apport en numéraire » (qui, suite à la refonte des statuts proposée au point 3 du titre VI de l'ordre du jour, deviendra l'article 12) pour préciser les conditions dans lesquelles le droit de préférence peut être supprimé ou limité en cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, conformément à l'article 13, §1^{er}, de l'Arrêté Royal Sicafi.

2.12. Proposition d'insérer un nouvel article intitulé « Augmentation de capital par apport en nature – restructuration » (qui, suite à la refonte des statuts proposée au point 3 du titre VI de l'ordre du jour, deviendra l'article 13), pour (i) préciser les conditions dans lesquelles les augmentations de capital par apport en nature devront être faites, conformément à l'article 13, §2, de l'Arrêté Royal Sicafi, et notamment prévoir une dérogation en cas d'apport de droit au dividende dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel, à condition que l'octroi de celui-ci soit effectivement ouvert à tous les actionnaires et (ii) préciser que les dispositions de cet article sont applicables aux fusions, scissions et opérations assimilées.

2.13. Proposition d'insérer un nouvel article (qui, suite à la refonte des statuts proposée au point 3 du titre VI de l'ordre du jour, deviendra l'article 14) intitulé « Augmentation de capital d'une filiale ayant le statut de sicafi institutionnelle » pour préciser, en conformité avec l'article 14 de l'Arrêté Royal Sicafi, les conditions d'augmentation de capital d'une filiale ayant le statut de sicafi institutionnelle.

2.14. proposition de modifier l'actuel article 9 (qui deviendra l'article 15 dans le cadre de la refonte des statuts proposée au point 3 du titre VI de l'ordre du jour) pour, outre les modifications proposées au point 4 du titre VI et des modifications de pure forme ou de précision des dispositions existantes, préciser les conditions dans lesquelles la société peut acquérir ou prendre en gage ses propres actions.

2.15. Proposition de modifier l'actuel article 10 (qui, suite à la refonte des statuts proposée au point 3 du titre VI de l'ordre du jour, deviendra l'article 16) pour, outre des modifications de pure forme, (i) préciser que les titulaires d'actions nominatives peuvent prendre connaissance des inscriptions les concernant dans le registre des actions nominatives, (ii) préciser que les titulaires d'actions nominatives peuvent en demander la conversion à leurs frais en actions dématérialisées, et inversement, (iii) adapter le libellé des alinéas 5 et 6 au fait que les statuts sont postérieurs à la date du 1^{er} janvier 2008, (iv) préciser qu'au terme des délais prévus par la législation applicable relative à la suppression des titres au porteur, les actions au porteur ne encore converties seront de plein droit converties en actions dématérialisées et inscrites en comptes-titre au nom de la société jusqu'à ce que le titulaire se manifeste et obtienne l'inscription des titres à son nom, (v) préciser que, à l'exception des parts bénéficiaires et des titres similaires et sous réserve de dispositions particulières de l'Arrêté Royal Sicafi, la société peut émettre les titres visés à l'article 460 du Code des sociétés et (vi) préciser les modalités d'émission d'obligations, d'obligations convertibles et de warrants.

2.16. Proposition de modifier l'actuel article 11 (qui, suite à la refonte des statuts proposée au point 3 du titre VI de l'ordre du jour, deviendra l'article 17) pour (i) supprimer le deuxième alinéa (qui précisait que les droits afférents aux actions exercés par l'utilisateur en cas de démantèlement du droit de propriété d'une action) et (ii) préciser que, chaque fois que plusieurs personnes sont propriétaires d'une action, la société peut suspendre l'exercice des droits attachés à cette action jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme actionnaire à l'égard de la société.

2.17. Proposition de modifier l'actuel article 12 (qui, suite à la refonte des statuts proposée au point 3 du titre VI de l'ordre du jour, deviendra l'article 18) pour

y apporter des modifications de forme ou de précision des dispositions existantes (remplacer dans le titre et le texte de l'article, le mot associé(s) par 'actionnaire(s)' et préciser que les héritiers ayants cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent s'immiscer sous quelque forme que ce soit dans la gestion de la société.

2.18. Proposition de modifier l'actuel article 13 (qui, suite à la refonte des statuts proposée au point 3 du titre VI de l'ordre du jour, deviendra l'article 19) pour (i) préciser que (les) gérant(s) doivent être sociétés(s) anonymes, (ii) supprimer l'exigence de détention d'une action dans son/leur chef(s), (iii) préciser que le représentant permanent du/des gérant(s) ne contracte aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de la société et (iv) préciser que les administrateurs et délégués à la gestion journalière ou gérant ne sont à titre personnel ni gérants, ni délégués à la gestion journalière, ni mandataires de la société.

2.19. Proposition de modifier l'actuel article 14 (qui, suite à la refonte des statuts proposée au point 3 du titre VI de l'ordre du jour, deviendra l'article 20) pour, outre des modifications de forme ou de précision des dispositions existantes, (i) remplacer le titre par « organisation interne et qualité », (ii) préciser les exigences de composition du gérant société anonyme (notamment nombre, durée et nombre d'administrateurs indépendants), (iii) préciser que les dirigeants effectifs de la société peuvent être des sprlu ayant comme représentant permanent l'associé et gérant unique de la sprlu, et (iv) renvoyer au texte de l'article 38 de la loi du 20 juillet 2004 en ce qui concerne les conditions d'honorabilité, d'expertise et d'expérience requises dans le chef des dirigeants effectifs de la société, des membres des organes d'administration et de gestion journalière ainsi que les représentants permanents des sprlu.

2.20. Proposition de modifier l'actuel article 15 (qui, suite à la refonte des statuts proposée au point 3 du titre VI de l'ordre du jour, deviendra l'article 21) pour, outre des modifications de pure forme ou de précision de dispositions existantes, (i) préciser que le gérant statutaire est irrévocable, sauf en justice pour un juste motif, (ii) supprimer la fin automatique des fonctions du gérant en cas de non-préciser de l'actuel article 14, (iii) préciser que l'assemblée générale qui est convoquée en cas de perte des conditions d'honorabilité, d'expertise et d'expérience requises par l'article 38 de la loi du 20 juillet 2004 ou en cas d'interdiction au sens de l'article 19 de la même loi, dans le chef de tous les membres des organes d'administration et de gestion journalière du gérant, doit être réunie dans les six semaines de la constatation de ces situations.

2.21. Proposition de modifier l'actuel article 16 (qui, suite à la refonte des statuts proposée au point 3 du titre VI de l'ordre du jour, deviendra l'article 22) pour (i) supprimer la référence à un terme minimum à la durée du mandat du gérant, (ii) insérer le numéro d'entreprise de W.E.B. SA au premier alinéa et (iii) supprimer le deuxième alinéa.

2.22. Proposition de modifier l'actuel article 17 (qui, suite à la refonte des statuts proposée au point 3 du titre VI de l'ordre du jour, deviendra l'article 23) pour préciser les modalités d'établissement des procès-verbaux et extraits de procès-verbaux.

2.23. Proposition de modifier l'actuel article 18 (qui, suite à la refonte des statuts proposée au point 3 du titre VI de l'ordre du jour, deviendra l'article 24) pour, outre des modifications de pure forme ou de précision de dispositions existantes, préciser (i) que le gérant établit le rapport semestriel visé à l'article 76, § 1^{er}, de la loi du 20 juillet 2004, le projet de rapport annuel ainsi que le projet de prospectus visés à cette disposition, (ii) que le gérant désigne les experts (immobiliers) indépendants (ci) chargés de l'évaluation des biens immobiliers conformément à l'article 6 de l'Arrêté Royal Sicafi, (iii) que le gérant désigne, suspend et révoque l'établissement de crédit en charge du service financier de la société et (iv) que les désignations et révocations visées plus haut sont publiées sur le site internet de la société et par voie de communiqué de presse.

2.24. Proposition de modifier l'actuel article 19 (qui, suite à la refonte des statuts proposée au point 3 du titre VI de l'ordre du jour, deviendra l'article 25) pour (i) préciser que la société est représentée par le gérant, suivant les règles légales et statutaires de représentation de ce gérant-société anonyme (ii) préciser que dans tous les actes de disposition portant sur un bien immobilier tel que décrit à l'Arrêté Royal Sicafi et dans les actes relatifs concernant lesdits actes, la société est représentée par le représentant permanent du gérant et par au moins un de ses administrateurs, agissant conjointement, sauf en cas d'opération portant sur un bien d'une valeur inférieure au montant le plus facile peut être représentée par le représentant permanent du gérant.

2.25. Proposition de modifier l'actuel article 20 (qui, suite à la refonte des statuts proposée au point 3 du titre VI de l'ordre du jour, deviendra l'article 26) pour (i) supprimer des statuts le critère de détermination de la rémunération et (ii) indiquer que la rémunération du gérant est fixée annuellement par l'assemblée générale de la société, conformément à l'article 16, § 2, de l'Arrêté Royal Sicafi et qu'à l' droit par ailleurs au remboursement des frais qui sont directement liés à son mandat.

2.26. Proposition de modifier l'actuel article 21 (qui, suite à la refonte des statuts proposée au point 3 du titre VI de l'ordre du jour, deviendra l'article 27) pour (i) l'adapter aux règles en matière de conflits d'intérêts des articles 18 et 19 de l'Arrêté Royal Sicafi et (ii) préciser qu'en sus de ces règles, les articles 523 et 524 du Code des sociétés sont applicables.

2.27. Proposition de modifier l'actuel article 22 (qui, suite à la refonte des statuts proposée au point 3 du titre VI de l'ordre du jour, deviendra l'article 28) pour (i) préciser les modalités de contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels : obligation de confier ce contrôle à un ou plusieurs commissaires agréés par la FSMA, nomination du/des/des commissaire(s) par l'assemblée générale, irrévocabilité du mandat du/des commissaire(s) sauf juste motif, contrôle effectué conformément aux articles 53 et 58 de la loi du 20 juillet 2004, pouvoirs des commissaires en matière de prise de connaissance et assistance de préposés ou personnes dont ils sont responsables, (ii) préciser que l'article 141, 2°, du Code des sociétés n'est pas applicable à la société, (iii) préciser que la société est soumise au contrôle de la FSMA et (iv) préciser les pouvoirs des membres du personnel de la FSMA conformément à l'article 80 de la loi du 20 juillet 2004.

2.28. Proposition de modifier l'actuel article 23 (qui, suite à la refonte des statuts proposée au point 3 du titre VI de l'ordre du jour, deviendra l'article 29) pour, outre des modifications de pure forme et cohérence, préciser que les décisions de l'assemblée générale obligent tous les actionnaires, même ceux qui étaient absents ou dissidents.

2.29. Proposition de modifier l'actuel article 24 des statuts (qui deviendra l'article 30 dans le cadre de la refonte des statuts proposée au point 3 du titre VI de l'ordre du jour, deviendra l'article 31), et de remplacer le texte existant pour (i) préciser que l'assemblée générale se réunit sur convocation du gérant ou du (des) commissaire(s), (ii) préciser le contenu des convocations par référence aux mentions visées par le Code des sociétés et toutes autres réglementation applicables, (iii) préciser que la société met à la disposition de son conseil de surveillance (ci) des comptes des sociétés et toutes autres réglementations et (iv) préciser que, à partir du 1^{er} janvier 2012, un ou plusieurs actionnaires, possédant ensemble au moins 3% du capital social de la société, pourront, conformément aux dispositions du Code des sociétés, requérir l'inscription de sujets à traiter à l'ordre du jour de toute assemblée générale, ainsi que déposer des propositions de décision concernant les sujets à traiter inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour.

2.30. Proposition de modifier l'actuel article 25 (qui, suite à la refonte des statuts proposée au point 3 du titre VI de l'ordre du jour, deviendra l'article 31), et de remplacer le texte existant pour (i) préciser que l'assemblée générale se réunit sur convocation du gérant ou du (des) commissaire(s), (ii) préciser le contenu des convocations par référence aux mentions visées par le Code des sociétés et toutes autres réglementation applicables, (iii) préciser que la société met à la disposition de son conseil de surveillance (ci) des comptes des sociétés et toutes autres réglementations et (iv) préciser que, à partir du 1^{er} janvier 2012, un ou plusieurs actionnaires, possédant ensemble au moins 3% du capital social de la société, pourront, conformément aux dispositions du Code des sociétés, requérir l'inscription de sujets à traiter à l'ordre du jour de toute assemblée générale, ainsi que déposer des propositions de décision concernant les sujets à traiter inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour.

2.31. Proposition de modifier l'actuel article 26 (qui, suite à la refonte des statuts proposée au point 3 du titre VI de l'ordre du jour, deviendra l'article 32) pour, outre des modifications de pure forme et précision de textes existants, préciser (i) que les formalités d'admission à l'assemblée prévues dans les statuts actuels sont applicables jusqu'au 31 décembre 2011 (ii) indiquer qu'à partir du 1^{er} janvier 2012, le droit de participer à l'assemblée générale et d'y exercer le droit de vote est subordonné à l'enregistrement comptable des actions au nom de l'actionnaire le 14^{ème} jour qui précède l'assemblée générale, à 24 heures (minuit, heure belge) soit par leur inscription sur le registre des actions nominatives de la société, soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation, soit par la production des actions au porteur à un intermédiaire financier, sans qu'il soit tenu compte du nombre d'actions détenues par l'actionnaire au jour de l'assemblée générale, (iii) préciser qu'à partir du 1^{er} janvier 2012, les actionnaires titulaires d'actions dématérialisées ou au porteur souhaitant prendre part à l'assemblée devront, au plus tard le 6^{ème} jour avant la date de l'assemblée produire une attestation délivrée par